Journal officiel

L 170

43e année

11 juillet 2000

des Communautés européennes

Édition de langue française

Législation

| Sommaire | | I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité | |
|----------|---|---|----|
| | | Règlement (CE) n° 1493/2000 de la Commission du 10 juillet 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes | 1 |
| | * | Règlement (CE) n° 1494/2000 de la Commission du 10 juillet 2000 dérogeant au règlement (CE) n° 1374/98 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers | 3 |
| | * | Règlement (CE) n° 1495/2000 de la Commission du 10 juillet 2000 déterminant les quantités attribuées aux importateurs au titre des contingents quantitatifs communautaires redistribués par le règlement (CE) n° 849/2000 | 4 |
| | | Règlement (CE) n° 1496/2000 de la Commission du 10 juillet 2000 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées | 8 |
| | | Règlement (CE) nº 1497/2000 de la Commission du 10 juillet 2000 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza | 9 |
| | | Règlement (CE) n° 1498/2000 de la Commission du 10 juillet 2000 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes | 11 |
| | | II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité Commission | |
| | | 2000/429/CE: | |
| | * | Décision de la Commission du 6 juillet 2000 modifiant la décision 97/365/CE de la Commission établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de produits à | |

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)



1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

| Somm | | /·!+-\ | |
|------|-------|------------|--|
| Somm | iaire | (S111TP) | |
| | | | |

2000/430/CE:

| * | Décision de la Commission du 6 juillet 2000 modifiant la décision 1999/710/CE établissant des listes provisoires d'établissements de pays tiers dont les États membres autorisent les importations de viandes hachées et de préparations de viande (1) [notifiée sous le numéro C(2000) 1846] | 14 |
|---|---|----|
| | 2000/431/CE: | |
| * | Décision de la Commission du 7 juillet 2000 modifiant la décision 1999/766/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard de l'anémie infectieuse du saumon chez les salmonidés de Norvège (1) [notifiée sous le numéro C(2000) 1863] | 15 |
| | 2000/432/CE: | |
| * | Décision de la Commission du 7 juillet 2000 établissant l'écart type de la teneur en matières grasses dans les mêmes conditions de fabrication du beurre importé en provenance de Nouvelle-Zélande conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 1374/98 de la Commission portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture des contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers [notifiée sous le numéro C(2000) 1896] | 16 |

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 1493/2000 DE LA COMMISSION du 10 juillet 2000

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 (²), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe. (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2000.

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. (2) JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juillet 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

| Code NC | Code des pays tiers (¹) | Valeur forfaitaire à l'importation |
|------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------|
| 0702 00 00 | 052 | 50,2 |
| | 999 | 50,2 |
| 0707 00 05 | 052 | 96,5 |
| | 628 | 130,8 |
| | 999 | 113,7 |
| 0709 90 70 | 052 | 60,6 |
| | 999 | 60,6 |
| 0805 30 10 | 388 | 60,9 |
| | 524 | 72,7 |
| | 528 | 58,5 |
| | 999 | 64,0 |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 | 064 | 129,9 |
| | 388 | 84,3 |
| | 400 | 81,0 |
| | 508 | 71,6 |
| | 512 | 87,5 |
| | 528 | 87,5 |
| | 720 | 73,6 |
| | 804 | 91,9 |
| | 999 | 88,4 |
| 0808 20 50 | 388 | 94,7 |
| | 512 | 74,1 |
| | 528 | 66,7 |
| | 800 | 70,7 |
| | 804 | 131,5 |
| | 999 | 87,5 |
| 0809 10 00 | 052 | 201,4 |
| | 064 | 121,1 |
| | 999 | 161,3 |
| 0809 20 95 | 052 | 258,4 |
| | 061 | 180,5 |
| | 068 | 63,4 |
| | 400 | 273,1 |
| | 999 | 193,8 |
| 0809 40 05 | 624 | 281,7 |
| | 999 | 281,7 |

⁽¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 1494/2000 DE LA COMMISSION du 10 juillet 2000

dérogeant au règlement (CE) nº 1374/98 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié par le règlement (CE) nº 1040/2000 (2), et notamment son article 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- L'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1374/ 98 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1491/2000 (4), prévoit que les contingents tarifaires à l'importation visés dans les accords GATT/OMC et non spécifiés par pays d'origine sont répartis en parties égales sur deux semestres.
- L'introduction des demandes de certificats d'importation (2) a normalement lieu au cours des dix premiers jours de juillet. En raison de la date d'adoption du règlement (CE) nº 1491/2000, il y a lieu de prolonger la période de dépôt des demandes de certificats. Afin d'assurer la continuité du régime, la mise en vigueur immédiate de

- ce règlement et son application à partir du 1er juillet 2000 s'imposent.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1374/98, les demandes d'importation pour les quantités visées à l'annexe II du règlement (CE) nº 1374/98, pour le deuxième semestre de 2000, peuvent être déposées jusqu'au 21 juillet 2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2000.

JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

JO L 118 du 19.5.2000, p. 1. JO L 185 du 30.6.1998, p. 21. JO L 168 du 8.7.2000, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1495/2000 DE LA COMMISSION du 10 juillet 2000

déterminant les quantités attribuées aux importateurs au titre des contingents quantitatifs communautaires redistribués par le règlement (CE) nº 849/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) nº 1765/ 82, (CEE) nº 1766/82 et (CEE) nº 3420/83 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1138/98 (2),

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil du 7 mars 1994 portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs (3), modifié par le règlement (CE) nº 138/96 (4), et notamment ses articles 9 et 13,

vu le règlement (CE) nº 849/2000 de la Commission du 27 avril 2000 portant redistribution des quantités non utilisées des contingents quantitatifs applicables en 1999 à certains produits originaires de la République populaire de Chine (5), et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) nº 849/2000 a déterminé la part de (1) chacun des contingents en question réservée aux importateurs traditionnels et aux autres importateurs ainsi que les conditions et modalités de participation à l'attribution des quantités disponibles. Les importateurs ont pu introduire une demande de licence d'importation auprès des autorités nationales compétentes entre le 3 et le 26 mai 2000 à 15 heures, heure de Bruxelles, en conformité avec l'article 3 du règlement (CE) nº 849/2000.
- La Commission a reçu de la part des États membres, en conformité avec l'article 5 du règlement (CE) nº 849/ 2000, les informations relatives au nombre et au volume global des demandes de licence d'importation reçues ainsi qu'au volume global des importations antérieures réalisées par les importateurs traditionnels au cours de l'année de référence (1997 ou 1998).
- La Commission, sur la base de ces informations, est en (3) mesure de déterminer les critères quantitatifs uniformes selon lesquels les demandes de licence introduites par les importateurs communautaires et portant sur les contingents quantitatifs redistribués par le règlement (CE) nº 849/2000 peuvent être satisfaites par les autorités nationales compétentes.
- (4) Il résulte des données communiquées par les États membres que, pour les produits figurant à l'annexe I du présent règlement, le volume global des demandes intro-

duites par les importateurs traditionnels dépasse la part du contingent qui leur est destinée. Par conséquent, ces demandes doivent être satisfaites en appliquant aux volumes des importations effectuées par chaque importateur en moyenne au cours de la période de référence, exprimés en quantité, le taux de réduction ou d'augmentation uniforme indiqué dans ladite annexe I.

Il résulte des données communiquées par les États membres que, pour les produits figurant à l'annexe II du présent règlement, le volume global des demandes introduites par les autres importateurs dépasse la part du contingent qui leur est destinée. Par conséquent, ces demandes doivent être satisfaites en appliquant aux montants demandés par chaque importateur dans les limites établies par le règlement (CE) nº 849/2000, le taux de réduction uniforme indiqué à ladite annexe II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits figurant à l'annexe I du présent règlement, les demandes de licences d'importation régulièrement introduites par les importateurs traditionnels sont satisfaites, par les autorités nationales compétentes, à concurrence de la quantité résultant de l'application du taux de réduction ou d'augmentation indiqué à l'annexe I pour chaque contingent, aux importations effectuées par chaque importateur au cours de l'année 1997 ou 1998.

Au cas où l'application de ce critère quantitatif conduirait à attribuer une quantité ou une valeur supérieure à celle demandée, la quantité est limitée à elle qui a été demandée.

Article 2

Pour les produits figurant à l'annexe II du présent règlement, les demandes de licences d'importation régulièrement introduites par les importateurs autres que traditionnels sont satisfaites, par les autorités nationales compétentes, à concurrence de la quantité résultant de l'application du taux de réduction indiqué à l'annexe II pour chaque contingent, au montant demandé par les importateurs dans les limites établies par le règlement (CE) n° 849/2000.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

JO L 67 du 10.3.1994, p. 89. JO L 159 du 3.6.1998, p. 1. JO L 66 du 10.3.1994, p. 1. JO L 21 du 27.1.1996, p. 6. JO L 103 du 28.4.2000, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2000.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

ANNEXE I

TAUX DE RÉDUCTION OU D'AUGMENTATION APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DE 1997 OU DE 1998 (Importateurs traditionnels)

| Désignation des produits | Code SH/NC | Taux de réduction ou d'augmentation |
|--|----------------------------------|-------------------------------------|
| Chaussures relevant des codes SH/NC | ex 6402 99 (¹) | - 92,22 % |
| | 6403 51 6403 59 | - 40,80 % |
| | ex 6403 91 (¹) ex 6403 99 (¹) | - 87,30 % |
| | ex 6404 11 (²) | - 80,27 % |
| | 6404 19 10 | + 16,78 % |
| Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine | 6911 10 | - 93,73 % |
| Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, relevant des codes SH/NC | 6912 00 | - 88,49 % |

(¹) À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de faible densité.

Ces codes TARIC, qui sont énumérés dans un but de clarification, ne visent en aucun cas à modifier ou à déroger de la description du produit.

Codes TARIC: 6402 99 10 10, 6402 99 91 10, 6402 99 93 10, 6402 99 96 10, 6402 99 98 11, 6403 91 11 10, 6403 91 13 10, 6403 91 16 10, 6403 91 18 10, 6403 91 91 10, 6403 91 93 10, 6403 91 96 10, 6403 91 98 10, 6403 99 91 10, 6403 99 93 11, 6403 99 96 11, 6403 99 98 11.

(2) À l'exclusion:

a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires.

Ces codes TARIC, qui sont énumérés dans un but de clarification, ne visent en aucun cas à modifier ou à déroger de la description du produit.

Code TARIC: 6404 11 00 20;

b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de basse densité.

Code TARIC: 6404 11 00 10.

ANNEXE II

TAUX DE RÉDUCTION APPLICABLES À LA QUANTITÉ DEMANDÉE DANS LES LIMITES DES MONTANTS MAXIMAUX FIXÉS PAR LE RÈGLEMENT (CE) N° 849/2000

(Importateurs autres que traditionnels)

| Désignation des produits | Code SH/NC | Taux de réduction |
|--|----------------------------------|-------------------|
| Chaussures relevant des codes SH/NC | ex 6402 99 (1) | - 96,64 % |
| | 6403 51 6403 59 | - 97,16 % |
| | ex 6403 91 (¹) ex 6403 99 (¹) | - 97,96 % |
| | ex 6404 11 (²) | - 94,82 % |
| | 6404 19 10 | - 85,68 % |
| Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine | 6911 10 | - 95,11 % |
| Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, relevant des codes SH/NC | 6912 00 | - 94,73 % |

(1) À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de faible densité.

Ces codes TARIC, qui sont énumérés dans un but de clarification, ne visent en aucun cas à modifier ou à déroger de la description du produit.

Codes TARIC: 6402 99 10 10, 6402 99 91 10, 6402 99 93 10, 6402 99 96 10, 6402 99 98 11, 6403 91 11 10, 6403 91 13 10, 6403 91 16 10, 6403 91 18 10, 6403 91 91 10, 6403 91 93 10, 6403 91 96 10, 6403 91 98 10, 6403 99 91 10, 6403 99 93 11, 6403 99 96 11, 6403 99 98 11.

(2) À l'exclusion:

a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires.

Ces codes TARIC, qui sont énumérés dans un but de clarification, ne visent en aucun cas à modifier ou à déroger de la description du produit.

Code TARIC: 6404 11 00 20;

b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de basse densité.

Code TARIC: 6404 11 00 10.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1496/2000 DE LA COMMISSION du 10 juillet 2000

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 134/1999 (²),

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000.

(3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 juillet 2000 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
- 2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois d'août 2000 pour 1 795,047 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2000.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1497/2000 DE LA COMMISSION du 10 juillet 2000

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1300/97 (2), et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1er ter du règlement (CEE) nº 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2062/97 (4), ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1er ter du règlement (CEE) no 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2000. Il est applicable du 12 au 25 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2000.

JO L 382 du 31.12.1987, p. 22. JO L 177 du 5.7.1997, p. 1. JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juillet 2000, fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

| Période: du 12 au 25 juillet 2000 | | | | | |
|--|------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------|-------------------------|--|
| Prix communautaires à la production | Œillets uniflores (standard) | Œillets multiflores (spray) | Roses à grande fleur | Roses à petite fleur | |
| | 14,56 | 14,98 | 18,45 | 11,49 | |
| Prix communautaires à l'importation | Œillets uniflores (standard) | Œillets multiflores (spray) | Roses à grande fleur | Roses à petite fleur | |
| Israël | _ | _ | 9,46 | 8,76 | |
| Maroc | 12,96 | 15,92 | _ | _ | |
| Chypre | _ | _ | _ | _ | |
| Jordanie | _ | _ | _ | _ | |
| Cisjordanie et bande de Gaza | _ | _ | _ | _ | |

RÈGLEMENT (CE) Nº 1498/2000 DE LA COMMISSION du 10 juillet 2000

concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 (2), et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) nº 1321/2000 de la Commission (3) a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les oranges et les pommes, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au

- bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les oranges et les pommes exportées après le 10 juillet 2000, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les oranges et les pommes, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1er du règlement (CE) nº 1321/2000, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 10 juillet 2000 et avant le 16 septembre 2000, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2000.

JO L 292 du 15.11.1996, p. 12. JO L 34 du 9.2.2000, p. 16. JO L 149 du 23.6.2000, p. 11.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 2000

modifiant la décision 97/365/CE de la Commission établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de produits à base de viande des espèces bovine, porcine, des équidés, des ovins et des caprins

[notifiée sous le numéro C(2000) 1844]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/429/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants (1), modifiée par la décision 98/603/CE (2), et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce que suit:

- La décision 97/222/CE de la Commission (3) établit la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande.
- (2) La décision 97/221/CE de la Commission (4) établit les conditions sanitaires et de certification vétérinaire requises à l'importation de produits à base de viande pour les pays qui figurent sur cette liste.
- Des listes provisoires des établissements de pays tiers en (3) provenance desquels les États membres autorisent les importations de produits à base de viande d'animaux des espèces bovine, porcine, des équidés, des ovins et des caprins ont été établies par la décision 97/365/CE de la Commission (5).
- La Commission a reçu de la Slovaquie une liste d'établissements, accompagnée de garanties selon lesquelles les

- conditions sanitaires requises par la Communauté sont pleinement remplies.
- Une liste provisoire d'établissements fabriquant des produits à base de viande des espèces bovine, porcine, des équidés, des ovins et des caprins peut donc être établie pour la Slovaquie.
- Les mesures prévues par la présente décision sont (6) conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte de l'annexe à la présente décision est ajouté à l'annexe de la décision 97/365/CE.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2000.

Par la Commission David BYRNE Membre de la Commission

JO L 243 du 11.10.1995, p. 17. JO L 289 du 28.10.1998, p. 36. JO L 89 du 4.4.1997, p. 39. JO L 89 du 4.4.1997, p. 32. JO L 154 du 12.6.1997, p. 41.

ANEXO — BILAG — ANHANG — Π APAPTHMA — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

País: **REPÚBLICA ESLOVACA** — Land: **SLOVAKIET** — Land: **SLOWAKISCHE REPUBLIK** — Χώρα: **ΣΛΟΒΑΚΙΚΗ** ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ — Country: **SLOVAK REPUBLIC** — Pays: **SLOVAQUIE** — Paese: **REPUBLICA SLOVACCA** — Land: **SLOWAKIE** — País: **REPÚBLICA ESLOVACA** — Maa: **SLOVAKIA** — Land: **SLOVAKIEN**

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|-------|---------------------|------------|-----------|---|
| SK 13 | Nestle Food s.r.o. | Prievidza | Prievidza | 6 |
| SK 15 | Tauris Nitra s.r.o. | Mojmirovce | Nitra | 6 |
| SK 16 | Lumas M a M a.s. | Nitra | Nitra | 6 |
| SK 19 | Kabát s.r.o. | Madunice | Hlohovec | 6 |

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 2000

modifiant la décision 1999/710/CE établissant des listes provisoires d'établissements de pays tiers dont les États membres autorisent les importations de viandes hachées et de préparations de viande

[notifiée sous le numéro C(2000) 1846]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/430/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants (1), modifiée par la décision 98/603/CE (2), et notamment son article 2, paragraphe 1, et son article 7,

considérant ce qui suit:

- Une liste provisoire des établissements produisant des viandes hachées et des préparations de viande a été établie par la décision 1999/710/CE de la Commission (3).
- La Roumanie a envoyé une liste des établissements (2) produisant des viandes hachées et des préparations de viande dont les autorités responsables certifient qu'ils sont conformes aux règles communautaires.
- Une liste provisoire des établissements produisant des (3) viandes hachées et des préparations de viande peut donc être établie pour la Roumanie selon la procédure prévue

- par la décision 95/408/CEE du Conseil, pour certains pays.
- Les mesures prévues par la présente décision sont (4) conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte de l'annexe de la présente décision est ajouté à l'annexe de la décision 1999/710/CE.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2000.

Par la Commission David BYRNE Membre de la Commission

ANEXO — BILAG — ANHANG — ПАРАРТНМА — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

País: **RUMANIA** — Land: **RUMÆNIEN** — Land: **RUMÄNIEN** — Χώρα: **POYMANIA** — Country: **ROMANIA** — Pays: ROUMANIE — Paese: ROMANIA — Land: ROEMENIË — País: ROMÉNIA — Maa: ROMANIA — Land: RUMÄ-**NIEN**

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|------|---------------------------|-------|-------|----|---|
| A 69 | Agricola International SA | Bacau | Bacau | MP | 7 |

JO L 243 du 11.10.1995, p. 17. JO L 289 du 28.10.1998, p. 36. JO L 281 du 4.11.1999, p. 82.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juillet 2000

modifiant la décision 1999/766/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard de l'anémie infectieuse du saumon chez les salmonidés de Norvège

[notifiée sous le numéro C(2000) 1863]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/431/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (1), modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE (2), et notamment son article 18, paragraphe 7,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (3), et notamment son article 22, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- En juillet 1999, la Commission a arrêté la décision 1999/766/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard de l'anémie infectieuse du saumon chez les salmonidés de Norvège (4). Ces mesures comprennent l'interdiction des importations de saumons vivants dans la Communauté et l'application de conditions strictes pour l'importation des produits à base de saumon destinés à la consommation humaine. Elles sont applicables jusqu'au 1er juillet 2000.
- Au printemps 2000, la Norvège a signalé d'autres foyers (2) d'anémie infectieuse du saumon (AIS). Actuellement, des

- restrictions concernant l'AIS sont appliquées dans huit zones différentes, comprenant neuf municipalités.
- À la lumière de l'évolution de la maladie, les mesures prévues par la décision 1999/766/CEE sont prolongées jusqu'au 1er avril 2001.
- Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 4 de la décision 1999/766/CE, la date du 1er avril 2000 est remplacée par celle du 1er avril 2001.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2000.

Par la Commission David BYRNE Membre de la Commission

JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. JO L 162 du 1.7.1996, p. 1. JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. JO L 302 du 25.11.1999, p. 23.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juillet 2000

établissant l'écart type de la teneur en matières grasses dans les mêmes conditions de fabrication du beurre importé en provenance de Nouvelle-Zélande conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 1374/98 de la Commission portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture des contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

[notifiée sous le numéro C(2000) 1896]

(2000/432/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié par le règlement (CE) n° 1040/2000 (2),

vu le règlement (CE) nº 1374/1998 de la Commission du 29 juin 1998 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture des contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 970/2000 (4), et notamment son article 9, paragraphe 9,

considérant ce qui suit:

- L'annexe XI du règlement (CE) nº 1374/98 établit une procédure relative à la vérification de la teneur en matières grasses du beurre néo-zélandais présenté en vue de la mise en libre pratique dans la Communauté dans le cadre du contingent ouvert au titre du régime d'accès courant spécifié pour le numéro d'ordre 35 de l'annexe I du règlement susmentionné. La procédure est fondée sur des critères statistiques et un de ses éléments essentiels repose sur l'écart type de la teneur en matières grasses dans les mêmes conditions de fabrication du beurre fabriqué selon des spécifications déterminées dans une usine de fabrication donnée, connu à l'avance par les autorités de contrôle des États membres dans lesquels la déclaration de mise en libre pratique dans la Communauté est présentée.
- La Food Assurance Authority du ministère de l'agriculture et des forêts de Nouvelle-Zélande (ci-après dénommée «MAF Food») a notifié à la Commission, par lettre datée du 1er juin 2000, l'écart type de la teneur en

- matières grasses dans les mêmes conditions de fabrication pour chaque cahier des charges dans six usines de fabrication, conformément à l'article 28, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) nº 1374/98.
- En application de l'article 9, paragraphe 9, du règlement (3) (CE) nº 1374/98, il y a lieu d'approuver et de communiquer aux États membres les écarts types de la teneur en matières grasses dans les mêmes conditions de fabrication, notifiés à la Commission, la date de leur entrée en vigueur devant être fixée au 1er juillet 2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les écarts types de la teneur en matières grasses dans les mêmes conditions de fabrication, notifiés à la Commission par MAF Food, Nouvelle-Zélande, par lettre du 1er juin 2000 et énumérés à l'annexe de la présente décision sont approuvés. La date de leur entrée en vigueur aux fins de la délivrance des certificats IMA 1 est fixée au 1er juillet 2000.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2000.

JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

JO L 118 du 19.5.2000, p. 1. JO L 185 du 30.6.1998, p. 21. JO L 112 du 11.5.2000, p. 27.

ANNEXE

Écarts types dans les mêmes conditions de fabrication de la teneur en matières grasses du beurre fabriqué en Nouvelle-Zélande et destiné à la mise en libre pratique dans la Communauté européenne au titre du régime d'accès courant visé au numéro d'ordre 35 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1374/98

| Nom de l'usine | Numéro d'enregistrement de l'usine | Numéro du cahier des charges | Écart type dans les mêmes conditions de fabrication |
|---|--|---------------------------------|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| Kiwi Northland Cooperative Dairies Ltd (Kaurie) | 2 000 | 0902 0905 | 0,122 0,122 |
| Anchor Products Ltd (Te Awamutu) | 5 572 | 0081 0084 | 0,159 0,165 |
| Anchor Products Ltd (Edgecumbe) | 4 172 | 900 | 0,121 |
| Tasman Milk Products Ltd | 146 | 0081 0084 | 0,126 0,126 |
| Westland Cooperative Dairy Company Ltd | 143 | 0081 0084 | 0,162 0,162 |
| Kiwi Dairy Products Ltd | 47 | 0080 0081 0084 | 0,151 0,151 0,151 |